

Bundestag allemand

19^e législature

Décision

Le Bundestag allemand, réuni en sa 218^e séance le 25 mars 2021, a décidé ce qui suit, sur la base du document du Bundestag n° 19/27838

Obligations de rapport supplémentaires du gouvernement fédéral concernant l'instrument de l'Union européenne pour la relance « Next Generation EU »

I. Le Bundestag allemand constate :

Par l'adoption de la loi relative à la décision du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (loi de ratification de la décision relative aux ressources propres, Eigenmittelbeschluss-Ratifizierungsgesetz – ERatG), le Bundestag allemand approuve le financement du cadre financier pluriannuel de l'UE pour la période de 2021 à 2027 (CFP) ainsi que l'instrument pour la relance non récurrent et limité dans le temps « Next Generation EU » (NGEU). Avec un volume de 1 074,3 milliards d'euros pour le CFP et de 750 milliards d'euros maximum pour l'instrument pour la relance, dont jusqu'à 390 milliards d'euros de subventions et jusqu'à 360 milliards d'euros de prêts, l'Union européenne dispose d'un volume de dépense de quelque 1 800 milliards d'euros pour les prochaines années. La Commission européenne est habilitée à emprunter sur les marchés financiers jusqu'à 750 milliards d'euros, de manière temporaire, en vue de financer l'instrument pour la relance NGEU. Le plafond des ressources propres consacrées aux moyens prévus pour les financements européens est relevé de 1,2 à 1,4 pour cent du revenu national brut (RNB) des États membres, et de 0,6 point de pourcentage supplémentaire – pour atteindre 2,0 pour cent du RNB des États membres –, à titre temporaire, pour financer l'instrument pour la relance NGEU. Une nouvelle catégorie de ressources propres est en outre introduite, sur la base de la quantité de déchets d'emballages plastiques non recyclés (« taxe plastique »). D'autres catégories nouvelles de ressources propres ont été proposées par le Conseil européen pour examen. Il s'agit notamment de ressources propres basées sur les recettes du système d'échange de quotas d'émissions, sur la taxation de services numériques, sur un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, sur une taxe sur les transactions financières et sur une contribution financière en lien avec le secteur des entreprises ou une nouvelle assiette commune pour l'impôt des sociétés.

La base juridique de la décision sur les ressources propres est l'article 311, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'instrument pour la relance s'appuie sur la clause d'exception prévue à l'article 122 TFUE en cas de difficultés économiques exceptionnelles et graves dans l'Union. La décision sur les ressources propres doit être ratifiée par tous les États membres. En République fédérale d'Allemagne, conformément à

l'article 23, paragraphe 1, phrase 2, de la Loi fondamentale, la ratification doit passer par une loi fédérale qui requiert l'approbation du Bundesrat.

La décision sur les ressources propres dispose que l'UE peut lever des emprunts, à titre non récurrent et limité dans le temps, en vue d'atténuer les dommages économiques dus à la crise du coronavirus. Un endettement permanent à l'échelon européen afin de financer les dépenses opérationnelles du budget de l'UE n'est pas autorisé dans le cadre de cette décision sur les ressources propres. Le cœur de l'instrument pour la relance NGEU est la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), adoptée au titre de l'article 175, troisième alinéa, TFUE et dotée d'un volume maximum de 672,5 milliards d'euros, dont jusqu'à 312,5 milliards d'euros de subventions et jusqu'à 360 milliards d'euros de prêts destinés aux États membres pour le financement de la relance et de la résilience économique et sociale à travers le soutien aux réformes et aux investissements. À cela s'ajoutent des fonds pour d'autres programmes, dans le cadre de l'instrument pour la relance NGEU : REACT-EU (jusqu'à 47,5 milliards d'euros), Horizon Europe (jusqu'à 5 milliards d'euros), InvestEU (jusqu'à 5,6 milliards d'euros), une enveloppe pour le développement rural (jusqu'à 7,5 milliards d'euros), le Fonds pour une transition juste (jusqu'à 10 milliards d'euros) et RescEU (jusqu'à 1,9 milliard d'euros). Les fonds du plan NGEU sont liés à des objectifs déterminés. La réaffectation ou le report des fonds non utilisés sont exclus. Le remboursement des emprunts contractés pour financer le plan NGEU doit commencer au plus tard en 2028, pour une durée de 31 ans, jusqu'en 2058 ; il se fera à partir du budget de l'UE. Le financement des remboursements est ainsi assuré par les contributions nationales des États membres au budget de l'UE. Tous les montants précités sont donnés en prix de 2018.

Une part de 70 pour cent des fonds de la FRR – subventions et prêts – sera allouée aux États membres suivant une clé de répartition tenant compte du taux de chômage dans les années 2015 à 2019, de l'inverse du produit intérieur brut par habitant et de la part de population. Les 30 pour cent résiduels seront répartis en 2023 selon une clé similaire, où le critère du chômage sera remplacé par celui du recul du produit intérieur brut dans les années 2020 et 2021.

La République fédérale d'Allemagne se verra attribuer des subventions (mais pas de crédits) dont le montant est actuellement estimé à environ 25 milliards d'euros. Les sommes seront versées entre 2021 et 2026. Une règle prévoit que 37 pour cent des fonds doivent être alloués à la protection du climat, et 20 pour cent à la transition numérique. Le 16 décembre 2020, le gouvernement fédéral a adopté en conseil des ministres le plan allemand de relance et de résilience (Deutscher Aufbau- und Resilienzplan – DARP) et l'a soumis pour examen à la Commission européenne. Les négociations avec la Commission sur la version définitive du DARP doivent être clôturées avant fin avril 2021.

La décision relative au décaissement de la facilité pour la reprise et la résilience est prise sur la base d'une évaluation provisoire de la Commission européenne en fonction de la réalisation des étapes clés et des cibles définies dans le plan national de relance et de résilience de chaque État membre. L'évaluation provisoire de la Commission est transmise pour avis au comité économique et financier (CEF). La Commission décide ensuite du décaissement des fonds en tenant compte de l'avis du CEF. Si un État membre au moins fait valoir l'existence d'un écart important par rapport aux objectifs fixés dans le plan pour la relance et la résilience, le Conseil européen peut être saisi de la question. Cela n'a toutefois pas qu'un effet suspensif.

Conformément à la loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne (Gesetz über die Zusammenarbeit von Bundesregierung und Bundestag in Angelegenheiten der Europäischen Union – EUZBBG), le gouvernement fédéral informe le Bundestag de manière complète et le plus tôt possible sur les affaires de l'Union européenne.

II. Le Bundestag allemand invite le gouvernement fédéral :

à faire rapport régulièrement, en temps utile et de manière complète sur l'évolution de l'instrument pour la relance « Next Generation EU ». Ces rapports, qui s'ajoutent aux informations fournies au titre de la loi EUZBBG, doivent donner un aperçu général synoptique, complété d'une appréciation du gouvernement fédéral, des recettes et des dépenses de l'instrument pour la relance, et notamment des levées d'emprunt européennes, de l'affectation planifiée et effective des ressources de la facilité pour la reprise et la résilience, des décisions du comité économique et financier ou du Conseil européen, ainsi qu'un état des lieux concernant les nouvelles catégories de ressources propres. Sur la base de ces rapports, le Bundestag allemand doit être en mesure d'apprécier correctement si les fonds sont utilisés conformément aux objectifs.

Il convient en détail de faire rapport au Bundestag allemand comme suit :

1. une fois par semestre :

A. Évolution globale de l'instrument pour la relance « Next Generation EU » :

- Tableaux récapitulatifs, présentant les ressources budgétaires et les recettes affectées dans le cadre de l'instrument pour la relance de l'Union européenne
- Estimations détaillées des crédits d'engagement et de paiement ainsi que des engagements juridiques, ventilées selon les rubriques et selon les programmes auxquels sont allouées les recettes affectées conformément au règlement établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance :
 - o Facilité pour la reprise et la résilience (subventions et prêts)
 - o REACT-EU
 - o Horizon Europe
 - o InvestEU
 - o Développement rural
 - o Fonds pour une transition juste
 - o RescEU
- Informations détaillées sur les prêts octroyés aux États membres dans le cadre de l'instrument pour la relance de l'Union européenne

B. Levée d'emprunts par la Commission européenne :

- Actifs et passifs de l'Union européenne résultant d'opérations d'emprunt et de prêt
- Données principales sur les émissions d'emprunts en cours de la Commission européenne, notamment sur la stratégie de gestion de la dette et les calendriers d'émission avec les dates d'émission et les volumes d'émission prévus pour l'année à venir

C. Présentation détaillée de l'utilisation des ressources de la facilité pour la reprise et la résilience par les États membres :

- En cas d'acceptation ou de modification des plans : utilisation prévue des ressources de la facilité pour la reprise et la résilience, ventilée entre les différents États membres, incluant les éléments suivants : subventions ou prêts, volume, échéance (pour les prêts), objectif de l'utilisation des ressources, conditions de leur attribution
- État actuel de l'utilisation des ressources réalisée à la date du rapport : état des demandes (subventions et prêts), état des approbations, état des décaissements

D. Discussions au sein du comité économique et financier (CEF) et du Conseil européen sur les plans de relance et de résilience des États membres :

- Vue d'ensemble du suivi des discussions du CEF sur les plans de relance et de résilience des États membres
- Vue d'ensemble du suivi des discussions du Conseil européen sur les plans de relance et de résilience des États membres ;

2. une fois par an, jusqu'à la fin 2026 :

État des lieux sur les nouvelles ressources propres de l'Union européenne planifiées ou introduites, le cas échéant :

- Nouvelle contribution nationale sur la base des déchets d'emballages plastiques non recyclés
- Ressources propres basées sur le système d'échange de quotas d'émission
- Ressources propres basées sur la taxation de services numériques
- Ressources propres basées sur un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières
- Ressources propres basées sur une taxe sur les transactions financières
- Ressources propres basées sur une contribution financière en lien avec le secteur des entreprises ou une nouvelle assiette commune pour l'impôt des sociétés.